



## Changements proposés à l'impôt minimum de remplacement

L'IMR fédéral est une autre méthode pour calculer l'impôt des particuliers qui accorde moins de déductions, d'exonérations et de crédits d'impôt que les règles ordinaires de l'impôt sur le revenu. Ce système a été introduit pour s'assurer que les particuliers bénéficiant d'un traitement fiscal préférentiel à l'égard de leur revenu ou de leurs déductions paient systématiquement un montant minimum d'impôt. Bien qu'il y ait eu des changements mineurs à l'IMR au fil des ans, les règles actuelles sont en grande partie les mêmes que celles qui ont été introduites pour la première fois en 1986.

Les changements proposés visent à répondre aux préoccupations selon lesquelles de nombreux particuliers à revenu élevé peuvent réduire considérablement leur impôt ou même éviter d'en payer certaines années en raison des déductions et des avantages fiscaux particuliers dont ils bénéficient. Pour certains contribuables, les changements proposés pourraient se traduire par une augmentation importante de l'IMR qu'ils doivent payer. Toutefois, l'exonération de l'IMR sera aussi augmentée, ce qui signifie que moins de particuliers auront à payer l'IMR.

### DANS CE NUMÉRO

Qu'est-ce que l'IMR?

Exemption de base et augmentation du taux

Élargissement de l'assiette de l'IMR

Fiducies exonérées

Conclusion

### Introduction

Le 4 août 2023, le gouvernement fédéral a publié un projet de loi lié au budget de 2023. Parmi les nombreux changements, le projet de loi propose de modifier le calcul de l'impôt minimum de remplacement (IMR) afin de mieux cibler l'IMR aux particuliers à revenu élevé. Si le projet de loi est adopté dans sa forme actuelle, les modifications proposées concernant l'IMR entreront en vigueur pour les années d'imposition commençant après 2023.

Le présent article examine les changements clés proposés en ce qui concerne l'IMR fédéral.

## Qu'est-ce que l'IMR?

La plupart des contribuables n'ont pas à se préoccuper de l'IMR, étant donné que l'impôt auquel ils sont assujettis sera sans doute plus élevé que l'IMR. Ce dernier peut toutefois avoir une incidence sur certaines personnes, ainsi que les successions et fiducies, qui tirent une grande partie de leur revenu de gains en capital ou qui demandent des déductions ou crédits importants pour réduire leur revenu imposable. Par exemple, l'IMR peut s'appliquer si vous obtenez une exonération pour la vente d'une petite entreprise ou si vous demandez une déduction importante pour placements.

Si vous utilisez un logiciel pour préparer votre déclaration, celui-ci calculera automatiquement l'impôt sur le revenu ordinaire et l'IMR. L'IMR est calculé selon la formule de base  $A \times (B - C) - D$ . L'élément A est le taux d'imposition approprié, l'élément B représente le revenu imposable ajusté du particulier déterminé aux fins de l'IMR, l'élément C est l'exemption d'impôt minimum de base du particulier pour l'année et l'élément D représente le crédit d'impôt de base du particulier pour l'année. Vous devrez payer le montant le plus élevé entre l'IMR et l'impôt fédéral sur le revenu ordinaire d'une année donnée. Si l'IMR est supérieur à l'impôt ordinaire que vous payeriez, vous pouvez utiliser ce montant d'impôt supplémentaire payé comme crédit au cours des sept prochaines années pour réduire tout impôt ordinaire plus élevé. Essentiellement, si vous pouvez récupérer l'IMR payé au cours de la période de sept ans, celui-ci constitue un paiement anticipé d'impôt.

L'IMR provincial peut aussi s'appliquer, et est habituellement calculé selon un pourcentage de l'IMR fédéral appliqué.

## Exemption de base et augmentation du taux

Le projet de loi propose d'augmenter l'exemption de base, passant de 40 000 \$ à la borne

inférieure de la quatrième tranche d'imposition fédérale (un montant prévu de 173 000 \$ pour l'année d'imposition 2024). Le montant de l'exemption serait ensuite indexé en fonction de l'inflation annuelle.

De plus, le taux de l'IMR pour les particuliers passerait de 15 % à 20,5 %.

## Élargissement de l'assiette de l'IMR

Le projet de loi propose d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital de l'IMR de 80 % à 100 %. L'exception pour les dons à des donataires reconnus est également supprimée, de sorte que les gains en capital réalisés sur les dons à des donataires reconnus seraient inclus au taux de 100 %. Les pertes en capital d'autres années et les pertes au titre d'un placement d'entreprise s'appliqueraient à un taux de 50 %, une baisse par rapport au taux de 80 % actuellement appliqué.

De plus, le projet de loi propose d'inclure à l'assiette de l'IMR 30 % des gains en capital sur les dons de titres cotés en bourse. Cette inclusion s'appliquerait également à l'avantage total associé aux options d'achat d'actions accordées aux employés pour des titres cotés en bourse qui ont fait l'objet d'un don. Selon les règles fiscales ordinaires, cet avantage n'est pas assujéti à l'impôt.

Selon le nouveau système proposé, 50 % des déductions suivantes seraient refusées :

- certains frais de bureau et liés à l'emploi;
- les frais d'intérêts et les frais financiers engagés pour gagner un revenu de biens;
- les déductions pour les cotisations versées au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec, au RPC bonifié et au Régime québécois d'assurance parentale;
- les frais de déménagement;
- les frais de garde d'enfants;
- les déductions pour produits et services de soutien aux personnes handicapées et pour les prestations d'aide sociale;

- la déduction pour les pertes comme commanditaire d'autres années;
- les pertes autres que des pertes en capital d'autres années;
- la déduction pour les paiements au titre du Supplément de revenu garanti;
- la déduction pour les indemnités pour accidents du travail;
- la déduction pour les membres des Forces armées canadiennes et des forces policières affectés à des missions internationales;
- la déduction pour les habitants de régions éloignées.

De plus, seulement 50 % de la plupart des crédits d'impôt non remboursables, y compris le montant personnel de base, le crédit pour frais médicaux, le crédit pour personnes handicapées et le crédit pour frais de scolarité, pourraient être appliqués pour réduire l'IMR, au lieu de la réduction totale de 100 % offerte actuellement.

Les dépenses liées aux productions cinématographiques, aux biens de location, aux avoirs miniers et aux abris fiscaux qui sont limitées en vertu des règles sur l'IMR en vigueur continueraient d'être limitées. Le taux actuel de 30 % des gains en capital admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital inclus dans l'assiette de l'IMR, la période de report de sept ans et le traitement des dividendes canadiens imposables aux fins du calcul de l'IMR demeurerait inchangés.

### Fiducies exonérées

En vertu du projet de loi, seule une fiducie admissible pour personnes handicapées pourrait demander l'exemption de base. Les successions assujetties à l'imposition à taux progressifs seraient exemptées de l'IMR.

Le projet de loi propose aussi d'élargir la liste de certaines fiducies qui ne seraient pas assujetties à l'impôt minimum pour inclure les suivantes :

- une fiducie de fonds commun de placement;
- une fiducie créée à l'égard du fonds réservé;
- une fiducie principale visée par règlement;
- une fiducie dont une partie ou la totalité des unités sont négociées sur une bourse de valeurs désignée;
- une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs;
- une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés;
- une fiducie régie par un certain nombre de régimes, y compris un REER ou un CELI;
- un fonds de placement, sauf si son objectif principal est d'éviter l'impôt minimum;
- une fiducie dont tous les bénéficiaires sont exonérés de l'impôt minimum;
- une fiducie qui est par ailleurs exonérée de l'impôt de la partie I;
- une fiducie réputée avoir été créée en tant qu'organisme communautaire.

Toutefois, les fiducies qui ne sont pas explicitement exonérées de l'IMR sont plus susceptibles de payer l'IMR en vertu des nouvelles propositions, étant donné qu'elles ne pourraient plus se prévaloir de l'exemption de base (sauf les fiducies pour personnes handicapées admissibles).

### Conclusion

Les nouvelles règles proposées concernant l'IMR fédéral pourraient entraîner des paiements d'impôts considérablement plus élevés qu'avec les règles actuelles, même si l'exemption de base augmente. Cependant, certains contribuables pourraient ne plus avoir à payer l'IMR si l'augmentation du montant d'exemption compense les nouvelles inclusions à l'assiette de l'IMR.

Les propriétaires d'entreprise qui envisagent des stratégies fiscales afin de générer des gains en capital importants après 2023 devront évaluer attentivement l'incidence potentielle de ces propositions. De même, les contribuables qui prévoient faire des dons importants à des organismes de bienfaisance enregistrés devraient bien analyser l'incidence de ces dons sur l'IMR en ver-

tu des règles actuelles et des règles proposées. Étant donné que l'IMR s'applique également à la plupart des types de fiducies, les fiduciaires et leurs conseillers devraient examiner avec soin les répercussions possibles des changements proposés.

Les particuliers concernés par ces changements devraient élaborer une stratégie pour gérer efficacement l'IMR, afin de s'assurer de récupérer l'IMR payé au cours de la période de report, dans

la mesure du possible. Cette planification visant à atténuer l'incidence de l'IMR sera particulièrement importante pour les personnes qui approchent de la retraite et prévoient une diminution de leur revenu imposable.

Si les règles proposées en vertu du projet de loi sont adoptées dans leur forme actuelle, elles entreront en vigueur pour les années d'imposition commençant après 2023.